

Procédure de contrôle de l'égalité salariale auprès d'entreprises adjudicataires

1 Choix des entreprises

- L'OCEF détermine un échantillon aléatoire d'entreprises à contrôler parmi celles qui ont obtenu un marché public de l'Etat du Valais.
- L'OCEF notifie l'adjudicateur compétent et le SPT du lancement du contrôle *.

2 Information des entreprises

- L'OCEF informe les entreprises par écrit qu'elles vont être soumises à un contrôle qui sera exécuté par un ou une spécialiste externe à l'administration.
- Les entreprises concernées reçoivent un premier questionnaire à remplir.

3 Analyse de l'égalité salariale

- L'OCEF charge un ou une spécialiste d'analyser l'égalité salariale selon la procédure standard du BFEG.
- Le ou la spécialiste contacte l'entreprise qui lui fournit les informations et données nécessaires à l'exécution de l'analyse.
- Le ou la spécialiste vérifie la plausibilité des données, effectue l'analyse de l'égalité salariale et rédige un rapport standardisé

4 Communication du résultat

- L'OCEF envoie à l'entreprise les résultats de l'analyse (rapport, lettre d'accompagnement).

5 Clôture du contrôle

En cas de réussite:
Si les critères de l'égalité salariale sont respectés, l'OCEF finalise le contrôle. Il informe également du résultat le service adjudicateur et le SPT *.

Procédure en cas d'échec:
L'entreprise a la possibilité de procéder à des mesures correctives et de fournir une preuve qualifiée. Cette preuve est le résultat d'une nouvelle analyse Logib par un ou une spécialiste reconnue à la charge de l'entreprise.
Si l'entreprise ne fournit pas la preuve qualifiée de l'égalité salariale dans le délai imparti, il y a suffisamment d'éléments indiquant que l'entreprise ne respecte pas l'égalité entre femmes et hommes pour ce qui est des salaires (art. 44 al. 2 let. f AIMP de 2019): s'agissant de contrôles pilotes, l'adjudicateur n'est pas tenu d'ordonner des sanctions ou mesures.

* L'OCEF informe le SPT s'il s'agit d'entreprises actives au sein de branches pour lesquelles ils existent des listes relatives aux conditions de participation.

OCEF : Office cantonal de l'égalité et de la famille
SPT: Service de la protection des travailleurs et des relations du travail
BFEG: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Office cantonal de l'égalité et de la famille